

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 30 novembre 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
24.11.2023

Date d'affichage
24.11.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 30 novembre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

M. SÉRAPHIN Gilles, qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand,
Mme Marie DUNOYER, qui donne pouvoir à Mme Stéphanie BOSSE

A été nommé secrétaire de séance : M. Raphaël CLERENTIN

Délibération n° 2023.123

Objet de la délibération

RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE SUR UN POSTE DE GARDIEN DE PARKING SAISONNIER

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public qui définissent les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires, dès lors que ceux-ci sont recrutés pour exécuter un acte déterminé, lequel ne correspond pas à un besoin permanent de la collectivité et que sa rémunération est rattachée à l'acte ou la mission ci-avant visé ;

Considérant que le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit-être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte ;

Considérant les trois conditions caractérisant cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération ;

Considérant que les emplois de gardien de parking, correspondant à des emplois et saisonnier, avec des missions particulières, et pour lesquels la rémunération est rattachée auxdites missions, ces emplois peuvent justifier le recrutement de vacataire ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé au Conseil municipal de recruter un vacataire pour effectuer les missions de surveillant de parking, avec un contrat courant du 23 décembre 2023 au 07 avril 2024, pour une durée hebdomadaire de 35 heures ;

Considérant que les missions relatives au poste de gardien de parking, faisant appel à des capacités organisationnelles, logistiques et relationnelles particulières justifient une rémunération sur la base de la rémunération indiciaire du grade d'adjoint administratif au 1^{er} échelon ;

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L2121-12 et L2121-29.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1.

Vu la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er}.

Vu le décret 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Vu l'avis de la commission AFRAC sollicitée par courriel en date du 23 novembre 2023 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le recrutement d'un vacataire pour assurer le poste de gardien de parking pour la saison hivernale 2023-2024, pour une durée hebdomadaire de 35 heures, du 23 décembre 2023 au 07 avril 2024 ;
- **FIXE** la rémunération mensuelle du vacataire sur la base de la rémunération indiciaire du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif territorial en vigueur à la date d'exécution de l'arrêté de vacation ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ


Le Maire,
Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.